

VD_FINDINFO HC / 2011 / 122 vom 5. Januar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-01-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___122

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 122 du 5 janvier 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 122 del 5 gennaio 2011

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, PERSONNE DIVORCÉE, REVENU HYPOTHÉTIQUE | 285 CC

Erwägungen

E. 1

Le Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (ci-après: CPC; RS 272) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Toutefois, le jugement attaqué a été communiqué aux parties avant cette date, de sorte que ce sont les règles du code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966 (ci-après: CPC-VD) qui s'appliquent (art. 405 al. 1 CPC). Les art. 444, 445 et 451 ch. 3 CPC-VD ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un président de tribunal d'arrondissement. Interjeté en temps utile, le recours, qui tend uniquement à la réforme, est recevable.

E. 2

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement, le Tribunal cantonal revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC-VD); il développe ainsi son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant dans le dossier et après avoir, cas échéant, corrigé ou complété celui-ci au moyen desdites preuves. En matière de jugement de divorce, les parties peuvent invoquer des faits et des moyens de preuve nouveaux devant l'instance cantonale supérieure (art. 138 al. 1 CC, auquel renvoie l'art. 374c CPC-VD, Leuenberger, Basler Kommentar, 3^{ème} éd., 2006, n. 2 ad art. 138 CC, p. 883). En outre, dans les causes touchant au sort des enfants et aux conséquences pécuniaires de celui-ci, domaine où le droit fédéral impose la maxime d'office et la maxime inquisitoire (art. 145 al. 1 CC qui a codifié la jurisprudence antérieure, Message, FF 1996 I 1 ss, spéc. p. 148; ATF 122 III 404 c. 3d, JT 1998 I 46; ATF 120 II 229 c. 1c; ATF 119 II 201 c. 1; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

E. 3

Le recourant ne critique pas le principe d'une contribution d'entretien en faveur de ses enfants, mais il conteste qu'un revenu hypothétique de 3'720 fr. puisse être pris en compte pour calculer cette contribution. Il met en avant le fait qu'il a vainement cherché un emploi depuis plus d'une année, que son expérience de boucher remonte à plusieurs années et qu'elle s'est limitée à un travail dans l'abattoir où les places sont peu nombreuses.

E. 3.1

L'art. 276 al. 1 CC impose aux père et mère de pourvoir à l'entretien de l'enfant et d'assumer par conséquent les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le

protéger. L'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (al. 2). En vertu de l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant, ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Ces différents critères doivent être pris en considération; il exercent une influence réciproque les uns sur les autres. Ainsi, les besoins de l'enfant doivent être examinés en relation avec les trois autres éléments évoqué et la contribution d'entretien doit toujours être dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie et la capacité contributive du débirentier (ATF 116 II 110 c. 3a, JT 1993 I 162; TF 5A_159/2009 du 16 octobre 2009 c. 4.1). La loi n'impose pas de méthode de calcul de la contribution d'entretien (ATF 128 III 411, c. 3.2.2), le montant de celle-ci étant laissé, pour une part importante, à l'appréciation du juge du fait (art. 4 CC; ATF 127 III 136 c. 3a).

E. 3.2

La jurisprudence de la cour de céans part en règle générale, pour calculer la contribution d'entretien d'un enfant, d'un pourcentage du revenu mensuel ou de la capacité de gain du débiteur de la pension. Pour un enfant en bas âge, cette proportion est évaluée à environ 15 -17 % du revenu mensuel net de l'intéressé, 25 à 27 % pour deux enfants, 30 à 35 % pour trois enfants et 40 % pour quatre enfants (TF 5A_178/2008 du 23 avril 2008 c. 3.3 et références; Bastons-Bulleti, L'entretien après divorce: méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II p. 107 s.; Revue Suisse de Jurisprudence [RSJ] 1984, pp. 392-393, note ad n° 4; Hegnauer/Meier, Droit suisse de la filiation, 4^{ème} éd. 1998, p. 140). Ces pourcentages ne valent généralement que si le revenu du débiteur se situe entre 3'500 à 4'500 fr. par mois (ATF 116 II 110 c. 3a, JT 1993 I 162), revenu qui a toutefois été réactualisé depuis lors, de 4'500 à 6'000 fr., pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie (CREC II du 11 juillet 2005 n° 436). Il s'agit là en outre d'un taux approximatif qui doit être pondéré au vu des circonstances, la pension devant rester en rapport avec le niveau de vie et la capacité contributive du débiteur (ATF 116 II 110 c. 3a précité; TF 5A_178/2008 du 23 avril 2008 c. 3.3; TF 5A_84/2007 du 18 septembre 2007 c. 5.1) et selon l'équité (ATF 107 II 406 c. 2c; RSJ 1984, pp. 392-393, n° 4). En présence de capacités financières limitées, le minimum vital du débirentier au sens du droit des poursuites doit en principe être garanti (ATF 127 III 68, JT 2001 I 562 c. 2c). Lorsque plusieurs enfants ont droit à une contribution d'entretien, le principe de l'égalité de traitement doit être respecté (ATF 127 III 68 précité c. 2c; sur tous ces points: TF 5A_178/2008 précité c. 3.2).

E. 3.3

Pour fixer les contributions d'entretien, le juge se fonde, en principe, sur le revenu effectif du débiteur. Il peut toutefois s'en écarter et retenir un revenu hypothétique supérieur, pour autant qu'une augmentation correspondante de revenu soit effectivement possible et qu'elle puisse raisonnablement être exigée de lui (TF 5A_736/2008 du 30 mars 2009 c. 4; ATF 128 III 4, JT 2002 I 294 c. 4, et les réf. citées; CREC II du 5 mars 2010 n° 54). La prise en compte d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal; il s'agit simplement d'inciter le débiteur à réaliser le revenu qu'il est à même de se procurer en faisant preuve de bonne volonté et dont on peut attendre de lui qu'il l'obtienne afin de remplir ses obligations; les critères permettant de déterminer le revenu hypothétique sont en particulier la qualification professionnelle, l'âge, l'état de santé et la situation du marché du travail (ATF 128 III 4 précité c. 4a; TF 5C_40/2003 du 6 juin 2003 c. 2.1.1 partiellement paru aux ATF

129 III 577; TF 5A_685/2007 du 26 février 2008 c. 2.3; TF 5A_170/2007 du 27 juin 2007 c. 3.1). Savoir si l'on peut raisonnablement exiger du débiteur une augmentation de son revenu est une question de droit; en revanche, savoir quel revenu une personne a la possibilité effective de réaliser est une question de fait (ATF 128 III 4 précité c. 4c/bb; 126 III 10, JT 2000 I 121 c. 2b; TF 5A_685/2007 précité c. 2.3; TF 5A_170/2007 précité c. 3.1; TF 5C_40/2003 précité c. 2.1.1).

E. 4

En l'occurrence, les premiers juges ont retenu que A.M._____ était âgé de 44 ans, qu'il était en bonne santé et qu'il a obtenu un CFC de boucher, métier qu'il a dit avoir exercé plusieurs années. Ils ont également relevé qu'au vu de son expérience professionnelle dans la restauration, on pouvait admettre que le recourant avait de bonnes qualifications pour trouver un travail, en tout cas dans le métier de la boucherie. Sur ce point, les premiers juges ont considéré que rien ne permettait de retenir les affirmations de A.M._____ lorsqu'il prétend que sa formation de boucher ne se serait limitée qu'au domaine de l'abattage, ce qui rendrait la recherche d'un emploi difficile (cf jgt., p. 45). A cet égard, il y a lieu de relever que le recourant n'a produit aucune pièce attestant des recherches d'emploi alléguées, ce dernier avouant d'ailleurs ne pas avoir pensé à s'inscrire dans une agence de travail temporaire, alors même qu'il ressort des pièces produites par l'intimée que les offres d'emploi pour les bouchers sont abondantes, y compris par le biais d'agences de travail temporaire. Partant, les premiers juges étaient fondés à conclure que A.M._____ ne cherche pas à sortir de sa dépendance financière à l'égard de l'aide sociale. C'est dès lors à juste titre que, sur la base de ces éléments, qui sont conformes au dossier, ils ont considéré que l'on pouvait raisonnablement exiger du recourant qu'il exerce une activité lucrative dans le domaine de la boucherie ou éventuellement dans celui de la restauration. Le revenu retenu de 3'720 fr. net correspond au salaire minimum selon le contrat collectif pour la boucherie-charcuterie suisse en l'état au 1^{er} janvier 2010, et il pourrait également être réalisé dans la restauration. Au surplus, les contributions mises à la charge du recourant sont inférieures à 25% du revenu exigible, généralement admis pour l'entretien de deux enfants. A.M._____ ne prétend d'ailleurs pas que ces pensions entameraient son minimum vital au regard de son revenu hypothétique. Partant, le recours est infondé sur ce point et doit être rejeté.

E. 5

Les conclusions relatives aux dépens n'ont été prises que dans la perspective où les moyens du recourant devaient être admis sur la question de la contribution d'entretien. Le recours étant rejeté quant à la modification de la contribution d'entretien, les dépens de première instance doivent être confirmés.

E. 6

En définitive, le recours doit être rejeté en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD, et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 300 fr. (art. 233 al. 1 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant A.M._____ sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président :
La greffière : Du 5 janvier 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par

écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Paul-Arthur Treyvaud (pour A.M. _____), ■ Me Yves Nicole (pour K. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.